

Les garanties carré neige alpin saison 13/14

Créé et diffusé par l'un des principaux comités de la Fédération Française de Ski, Carré Neige est le spécialiste n° 1 de l'assurance en montagne.

Pour **2,80 € par jour et par personne**, Carré Neige vous procure l'ensemble des garanties d'Assurance et d'Assistance résumées ci-dessous. Ces garanties vous sont acquises pendant la durée de validité du Carré Neige Alpin avec un maximum de 21 jours. Elles s'appliquent en France métropolitaine et les pays limitrophes (domaine skiable commun), lors de la pratique, en amateur, d'un sport de neige.

Le contrat collectif CARRE NEIGE ALPIN est un contrat collectif d'assurance n° AG056864 souscrit :

- par le Comité de Ski de Savoie, 53 Av. des XVIème J.O. d'Hiver, BP 230, 73207 Albertville cedex
- auprès d'EUROP ASSISTANCE – Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, 451 366 405 RCS Nanterre dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,
- par l'intermédiaire de DIOT MONTAGNE, 298 Avenue du Maréchal Leclerc, Bâtiment B Immeuble Le Grand Cœur - CS 80023, 73704 BOURG ST MAURICE CEDEX, société de courtage en assurances, au capital de 40 000 € - RCS Chambéry B 393 688 502, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 022 501.

L'assistance "Carré Neige"est proposée aux personnes physiques résidant dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, Finlande, France Métropolitaine, Géorgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et îles Anglo-normandes, Russie (partie européenne jusqu'aux Monts Dural compris), San-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican (Etat de la Cité du Saint Siège).

1. SECOURS ET ÉVACUATION

Du déplacement des secours jusqu'à votre transfert vers le centre médical le mieux adapté, Carré Neige est à vos côtés. C'est carrément rassurant !

> **Frais de secours et de recherche** : L'Assureur garantit le remboursement des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré.

 Montant de garantie : En France : sans limitation de somme - Hors de France : 15 000 € maximum. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

> **Frais de premier transport** : L'Assureur garantit le remboursement des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de transporter l'assuré, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins, et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident. Les frais correspondant à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations d'assistance rapatriement.

> **Prise en charge du tiers payant** : en cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'assuré n'avancera aucune somme complémentaire, les remboursements intervenant en complément des prestations remboursées par la sécurité sociale et/ou des organismes de prévoyance. Dans les autres cas, l'assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DES FORFAITS ET COURS DE SKI*

Avec Carré Neige, les forfaits et les cours de ski non utilisés vous sont remboursés*. C'est carrément magique !

2.1. Remboursement des “forfaits remontées mécaniques” et des “cours de ski” non-utilisés* :

- **En cas d'accident de l'assuré entraînant une incapacité de skier** (dans la limite de 300 €).
- **En cas de maladie**, c'est-à-dire toute altération de santé interdisant la pratique du ski à l'assuré et entraînant l'incapacité de skier pour le reste du séjour. Ce remboursement (dans la limite de 300 €) ne sera dû que dans la mesure où l'assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier, accompagnés de l'attestation du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou de l'affection qui entraîne l'incapacité de skier, et la durée de cette dernière, après application d'une franchise de 1 jour.
- **En cas de retour anticipé de la famille de l'assuré**, sur présentation de tout justificatif utile justifiant du retour à votre domicile (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence,...) et de l'évènement ayant entraîné celui-ci (acte de décès, dépôt de plainte,...), suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou le lieu d'habitation principal et habituel de l'assuré (dans la limite de 300 €).
- **En cas de rapatriement de la personne accidentée titulaire de Carré Neige**, et uniquement pour les forfaits des autres membres de la famille titulaires d'un Carré Neige (époux, concubin, ascendants et descendants). La réclamation au titre de cette prestation ne pourra aboutir à une prise en charge (dans la limite de 450 €) que dans la mesure où les forfaits, objets du remboursement, seront adressés par courrier à Diot Montagne au plus tard le jour du rapatriement accompagnés d'un justificatif de retour (billet d'avion, de train, ticket de péage, d'essence, ...). Le décompte se fera à partir du jour du rapatriement au domicile fiscal.

- **En cas d'arrêt des Remontées Mécaniques de plus de 5 heures consécutives** par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique. Le remboursement se fera au prorata temporis des jours non skiés dans la limite de 50% du prix total du forfait.
- **À un parent (et un seul) titulaire d'un Carré Neige devant assurer la garde d'un enfant accidenté titulaire d'un Carré Neige**. Ce remboursement (dans la limite de 150 €) ne sera dû que dans la mesure où l'assuré aura fait parvenir par courrier à Diot Montagne dès survenance de l'accident (cachet de la poste faisant foi) les forfaits concernés (enfant accidenté et l'un des parents), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident, ainsi que la nature de ses blessures et après application d'une franchise de 1 jour.
- **En cas d'arrêt des remontées mécaniques par suite d'intempéries**, d'une durée supérieure à 1 jour, sur plus de 80 % des capacités (Normes SNTF) du domaine skiable, avec un maximum de 4 journées et après application d'une franchise de 1 jour.
- **En cas de fermeture totale des liaisons inter-stations par suite d'intempéries** : ce remboursement se fera à hauteur de la différence de prix entre le forfait de l'extension et celui de la vallée qui a accordé le forfait, avec un maximum de 4 journées et après application d'une franchise de 1 jour. Cette garantie est acquise uniquement si le prix du forfait délivré correspond à une ouverture de 100 % du domaine skiable.

 * La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours. L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non-utilisés, ce à compter du lendemain de l'évènement, et après application des franchises prévues. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques » et/ou « cours de ski » ainsi que des justificatifs délivrés par les opérateurs des domaines skiables, accompagnés des justificatifs des événements ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

2.2. Remboursement des “forfaits remontées mécaniques” en cas de perte ou de vol : l'assureur payera à l'assuré une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, sous réserve des justificatifs suivants :

- Récépissé de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du souscripteur.
- Justificatif de paiement du forfait avec assurance.
- Original du deuxième forfait acheté et/ou le justificatif de vente.

L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une franchise d'une journée. Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non-indemnisable. Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité n'est due par l'assureur, et l'exploitant remboursera à l'assuré le coût du forfait de remplacement.

3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Année après année, Carré Neige affine ses garanties. C'est carrément unique !

3.1 Remboursement complémentaire des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation
Du petit au gros bobo, c'est carrément avantageux !
> Remboursement complémentaire des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation EN CAS D'ACCIDENT (UNIQUEMENT EN FRANCE MÉTROPOLITAINE).

Lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation consécutifs à un accident subi au cours de votre séjour, nous remboursons à titre complémentaire les frais précités restant à votre charge après remboursement de votre Caisse d'Assurance Maladie, de votre régime de prévoyance, ou de tout autre contrat prévoyant une prise en charge à titre complémentaire de ces frais, souscrit antérieurement au présent contrat. Nous ne remboursons pas les frais de prothèse.

Pour bénéficier de cette garantie, vous (ou vos ayants droit) devez effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus,
- certificat médical circonstancié,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder à un remboursement.

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, par évènement et par assuré, à concurrence de 3 000 €, sous déduction d'une franchise de 46 €.

 Ne sont pas pris en charge : les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de prothèse et de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision).

3.2 Garantie Défense juridique et recours
Carré Neige prend en charge votre défense et vous assiste tout au long de la procédure. C'est carrément utile !
> Défense juridique et recours suite à accident :

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers, à l'occasion d'un accident garanti survenu sur le lieu de votre voyage
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi(e) en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident garanti survenu sur le lieu de votre voyage

En cas de Sinistre garanti :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 € TTC, et ce, à concurrence maximale par Sinistre de 1000 € TTC.

- au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par Sinistre et par contrat, quel que soit le nombre de bénéficiaires, de 7 650 € TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre « Choix de l'Avocat ».

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés. Les montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat sont précisés au sein des Conventions spéciales Carré Neige Alpin.

Dépenses non garanties : La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

La garantie « défense juridique et recours » est mise en œuvre et organisée par L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 18 469 320 € - RCS Paris B 572 084 697 - dont le siège social se situe 7, boulevard Haussmann - 75442 Paris cedex 09.

3.3 Bon de réduction de 75 € en cas de retour dans la même station l'année suivante : à valoir sur le « forfait remontées mécaniques », si l'accident déclaré auprès de Diot Montagne a nécessité une hospitalisation supérieure à 3 jours.

3.4 Assurance bris de skis

Remboursement des frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente, en cas de bris des skis personnels de l'assuré, et pour une durée maximum de 8 jours.

4. ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Si vous ne pouvez plus vous déplacer, Carré Neige vous rapatrie, ainsi que les membres de votre famille. C'est carrément pratique !

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de permettre à EUROP ASSISTANCE d'intervenir, il est recommandé à l'assuré de préparer son appel, avec les informations suivantes :

- ses nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- son numéro de contrat.

L'assuré doit :

- appeler EUROP ASSISTANCE sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 96 (depuis l'étranger le 33 1 41 85 85 96), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions préconisées par EUROP ASSISTANCE,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. EUROP ASSIS-TANCE se réserve le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

4.1 Transport / Rapatriement

L'assuré est malade ou blessé suite à la pratique en amateur d'un sport de neige : les médecins d'EUROP ASSISTANCE se mettent en relation avec le médecin local qui l'a pris en charge, à la suite de la maladie transmise le ou de l'accident.

Les informations recueillies auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel permettent à EUROP ASSISTANCE, après décision de ses médecins, de déclencher et organiser - en fonction des seules exigences médicales - soit son retour à son domicile, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité de l'assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile. Seul l'intérêt médical de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'EUOP ASSISTANCE, il décharge expressément EUROP ASSISTANCE de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

4.2 Prise en charge du retour des enfants de moins de 15 ans

Lorsque, malade ou blessé, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui séjournaient avec lui à la montagne, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge leur voyage retour par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au domicile d'un membre de sa famille choisi par lui, avec accompagnement si nécessaire

4.3 Prise en charge du transport du corps en cas de décès du titulaire de Carré Neige jusqu'au lieu d'inhumation, à l'exclusion de tous frais funéraires (dans la limite de 1500 € pour les frais de cercueil)

4.4 Mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule du titulaire de Carré Neige. Dans le cas où personne n'est en mesure de le faire à la suite de la mise en œuvre d'une prestation par Europ Assistance.

5. EXCLUSIONS

Exclusions communes à l'assurance et à l'assistance : les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un forfait « remontées mécaniques » et dont l'assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'évènement garanti,
- hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du Carré Neige ou les conséquences d'actes dolosifs,
- accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skeleton et du hockey sur glace.
- les accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski (flocan, étoiles, chamois, flèche...) ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assisteur,
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- les prothèses (dentaires, auditives, médicales)
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
- l'organisation des recherches et secours de personnes,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- l'alpinisme de haute montagne à partir de 3 000 mètres.

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

*Document non contractuel, extrait de la police d'assurance du contrat n° AG 056864 (Comité de Ski de Savoie) souscrite auprès d'Europ Assistance (valable du 1/11/2013 au 31/10/2014). Aussi précis que soient les informations et les conseils qui vous ont été donnés, il est très important que vous lisiez attentivement les Conventions Spéciales de votre contrat d'assurance. Les garanties, assorties des exclusions, sont détaillées dans les Conventions Spéciales CARRE NEIGE ALPIN qui ont seules valeur contractuelle.

En cas de réclamation concernant :

- Les garanties d'assistance et d'assurance du contrat, vous pourrez vous adresser au service "Remontées Clients" d'EUROP ASSISTANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex. Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.
- La garantie Défense Juridique et recours du contrat, il convient d'adresser un courrier à L'EQUITE DIRECTION PROTECTION JURIDIQUE - 7, Bld Haussmann - 75442 PARIS CEDEX 09.

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française. En cas de conflit d'interprétation entre la version française et la version traduite en langue étrangère des documents remis à l'assuré, la version en langue française prévaut.

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61, rue Tailbout - 75436 Paris CEDEX 09

DÉCLARATION DE SINISTRE

A adresser à Diot Montagne Assurance (B.P.19 - 73704 Bourg-Saint-Maurice cedex)

PAR COURRIER UNIQUEMENT dans les 8 jours suivant l'accident.

Attention : pour les demandes de remboursement de forfaits, se reporter au paragraphe 2.1.

Nom, prénom :
Date de naissance : Sexe : masculin féminin
Adresse :

Code postal : Localité :
Pays : Tél. :
E-mail :

Nom et adresse de votre régime de santé obligatoire :

Avez-vous une mutuelle ? oui non

Si oui, nom et adresse de celle-ci :

Nature du sinistre : accident autre

Date de l'événement : Heure :

Station :

Circonstances de l'événement :

Avez-vous été secouru(e) ? oui non

Par quel moyen :

Avez-vous été transporté(e) vers un centre médical ? oui non

Si oui, lequel :

Par quel moyen :

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? oui non

Si oui, nom et adresse de cette personne :

Nom(s) et adresse(s) des témoins (en cas d'accident causé par un tiers) :

Fait à : Le :

Signature :

L'assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'Assurance «CARRÉ NEIGE ALPIN». Il est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 - modifiée- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier et à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion. Par ailleurs, les assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur. L'assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant en contactant : EUROP ASSISTANCE - Service "Remontées Clients" - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Les + carré neige

1. SECOURS ET ÉVACUATION
2. REMBOURSEMENT DES FORFAITS ET COURS DE SKI
3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES
 - REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLÉMENT DES ORGANISMES DE SANTÉ OBLIGATOIRES
 - GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE-RECOURS
 - BRIS DE SKIS
4. RAPATRIEMENT

Carré Neige soutient les skieurs savoyards et participe à la formation de nos champions.

+ D'INFOS :

le Comité de Ski de Savoie (80 clubs) :

www.comite-ski-savoie.fr



2€80
/jour
/personne
22,40€
de 8 à 21 jours

Vous souhaitez des informations ou contactez votre assurance Carré Neige ?

Restez connecté :

**carré
neige**

Assurance ski N°1



EUROP ASSISTANCE :
S.A. au capital de 35 402 785 €. Entreprise régie par le Code des Assurances 451 386 405 RCS Nanterre.

SIÈGE SOCIAL :
1, promenade de la Bonnette
92230 GENNEVILLIERS
Tel. 33 (0)1 41 85 85 85
Fax 33 (0)1 41 65 83 08

www.carreneige.mobi

www.facebook.com/carreneige

www.carreneige.com



**carré
neige**
Assurance ski N°1

L'Assurance d'une bonne assurance

La plus complète des protections pour la pratique de toutes vos activités alpines et sports de neige.

Disponible avec votre forfait aux caisses des remontées mécaniques et dans certaines écoles de ski

ASSURANCE

Adressez directement votre déclaration de sinistre au cabinet **DIOT Montagne**.

Renseignements au
04 79 07 36 11

ASSISTANCE

Pour déclencher votre rapatriement, appelez **Europ Assistance** au
01 41 85 85 96

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT :

En cas d'accident, adressez dans les huit jours la déclaration de sinistre dûment complétée et signée à :

DIOT Montagne Assurance
Carré Neige - B.P. 19
73704 Bourg-Saint-Maurice Cedex

N° ORIAS : 07 022 501

N'oubliez pas de joindre à cette déclaration :

- L'ORIGINAL DU FORFAIT DE REMONTÉES MÉCANIQUES ET/OU LE JUSTIFICATIF D'ACHAT DU FORFAIT ET DE CARRÉ NEIGE.
- LE CERTIFICAT MEDICAL INITIAL DU MEDECIN précisant la nature des blessures et s'il y a ou non incapacité de ski.

Remarques :

- Suite à l'envoi de cette déclaration et des pièces mentionnées ci-dessus, n'envoyez **AUCUNE AUTRE PIECE** (ni par fax, ni par mail, ni par courrier) avant d'avoir un numéro de dossier.

Pour tout renseignement sur votre dossier en cours, appelez le centre de gestion agréé Carré Neige au **04 79 07 36 11** ou au **04 79 07 36 12**
Fax : **04 79 07 40 75** - Email : **neige@diot.com**

- Ne joignez pas à l'envoi de cette déclaration vos feuilles de soins : elles sont à adresser à votre régime obligatoire.